

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 446

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, Mme Genevard, M. Taite, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Ray, M. Cordier,
Mme Valentin, Mme Dalloz, M. Habert-Dassault et Mme Duby-Muller

ARTICLE 5

I. – À la fin de la première phrase de l’alinéa 6, substituer aux mots :

« et qui se manifeste pour le faire »

les mots :

« , qui se manifeste pour le faire et agréée selon des modalités définies par voie réglementaire. »

II. – En conséquence, après la même phrase du même alinéa, insérer la phrase suivante :

« Ce dernier cas ne donne pas lieu à l’application de l’article 19 de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Considérant qu’administrer une substance létale n’est pas un geste anodin, cet amendement instaure également une agrémentation moyennant une formation (ou une sensibilisation) pour les personnes volontaires que le patient peut désigner lui-même.